



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 009040/KK P ,**
 - **Modification d'une surface commerciale existante à Toulouse rue de Gonin (Haute-Garonne) dont 73 places de stationnements perméables et 62 imperméables ;**
 - **déposée par LIDL ;**
 - **reçue le 19/11/2025 et considérée complète le 23/12/2025;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 13/12/2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- rénover et étendre un magasin avec une emprise au sol du futur bâtiment de 3 225m² m² (y compris rampe du quai de déchargement) , sur une emprise totale du terrain de 9 625m² ;
- rénover et créer 73 places de stationnements en revêtement perméable (1 056 m²) (renouvellement du revêtement des places existantes) ainsi que 62 places couvertes en rez-de-chaussée du bâtiment (2 983 m²) ;
- raccorder le projet réseau communal en matière d'eaux usées et d'eau potable ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a, relative aux aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone d'activités déjà urbanisée et sur un terrain qui comporte des bâtiments existants, situé Chemin de Gonin sur la commune de Toulouse (31400) ;
- à proximité d'une zone dense d'habitations desservies par les transports en commun ;
- en dehors de tout secteur réglementé à enjeux de biodiversité ;
- en dehors du périmètre (700m) du premier immeuble inclus dans le site inscrit « Site aéronautique de Montaudran » et en dehors du périmètre de protection aux abords des monuments historiques ;
- dans un périmètre de classement sonore des infrastructures de transport terrestre : le projet se situe entre une route classée en catégorie 4 (Rue Claude Gonin) et la une voie ferroviaire classée en catégorie 2, dont il respecte les règles de reculs (respectivement 30 et 250 mètres) ;
- en dehors de tout secteur classé à risque inondation du PPRI de Toulouse ;
- dans une zone d'exposition aux risques de remontées de nappes ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- **de la démarche de lutte contre les îlots de chaleur comprenant :**
 - o l'augmentation des espaces de pleine terre avec la création de 73 places de stationnements en pavés drainants par renouvellement partiel des revêtements imperméables des stationnements existants ;
 - o la mise en place de mesures favorisant la faune et la flore :
 - notamment la conservation d'un maximum d'arbres existants (préservation de la haie de chênes verts) ;
 - la plantations compensatoires avec la création d'une haie champêtre au sud du projet) ;
 - la mise en place de fauches tardives (gestion différenciée) sur les espaces de pleine terre créés ;
 - la mise en place d'hôtels à insectes ;
 - des mesures de gestions contre la dispersion des espèces invasives ;
 - la mise en place de tas de pierres et/ou bois pour les reptiles ;
 - autres mesures listées en annexe 8 du dossier de cas par cas ;
- **de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales** à la source et à la parcelle par le biais de systèmes de rétention alternatifs de type noue couplée à une tranchée drainante afin de favoriser l'infiltration et la dépollution naturelle par phyto-épuration et le choix de la rétention enterrée dans les zones contraintes ;
- **de la recherche d'économies d'énergies** par la mise en place de candélabres photovoltaïques et de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment favorisant les énergies renouvelables ;
- **de la limitation de la pollution de l'air** grâce à son implantation a proximité de logements et d'arrêts de bus favorisant l'usage des mobilités alternatives à la voiture individuelle et par la conservation des accès déjà présents de liaisons douces ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification d'une surface commerciale existante à Toulouse rue de Gonin (Haute-Garonne) dont 73 places de stationnements perméables et 62 imperméables, objet de la demande n°009040/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

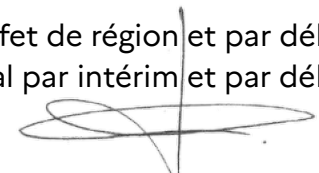
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 21/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9